

Financement des classes de défense et de sécurité globales

– Juin 2023 –

Les sources de financement pour les CDSG :

- La DSNJ finance les actions et ajoute une dotation initiale pour chaque classe connue : 300€/classe à cette rentrée 2023-24
- La DMCA (direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées) amène globalement 2 sources de financement (CICP, CPEDEF) : l'une par l'AR-IHEDN et donc le conseiller défense dans le cadre dit du trinôme, l'autre se fait directement par les EPLE après un avis académique (cf. ci-dessous) au BAPIM. Ce qui représente nationalement plus de 90.000€/an <https://cheminsdememoire.gouv.fr/le-financement-et-les-demarches> : 3 entrées : CICP/CPEDEF/COMSUB
- La fondation André Maginot met à disposition 60.000 puis rapidement 90.000€/an dont 50.000 pour les classes de défense : fbingler@maginot.asso.fr (Fabienne BINGLER) ; www.federation-maginot.com
- La DMCA a signé le 15 mai 2023 un partenariat avec la fédération nationale André Maginot (FNAM) et l'union des blessés de la face et de la tête (UBFT - « les gueules cassées ») permettant de financer des projets remarquables au-delà des montants traditionnels que peut accorder la commission interministérielle de coopération pédagogique (CICP).
- Le Souvenir français peut aussi apporter des aides pour les projets post-1870.
- Pour les classes de 4e jusqu'à la terminale, le financement des visites dans les lieux de mémoire peut-être pris en charge grâce à la part collective du pass Culture.

Rq : Le soutien financier du ministère des Armées intervient en complément d'autres financements (collectivités locales, coopérative scolaire, associations ou fondations...). Vacances apprenantes et écoles ouvertes pourraient être des sources de financement

Rq : Les trinômes académiques peuvent être des instances utiles de ressources et d'appui dans le montage des projets.

→ Aucune source de financement ne dépassera les 25% d'un budget déposé

Le contenu des projets doit présenter une triple cohérence :

- Une cohérence académique : le projet doit correspondre aux priorités académiques définies par le recteur ;
- Une cohérence didactique : le projet doit s'inscrire dans la continuité des apprentissages de l'école élémentaire au cycle terminal des lycées et il doit être adapté à l'âge du public scolaire;
- Une cohérence pédagogique : le thème du projet doit être en lien avec le programme d'enseignement de l'année scolaire, son contenu doit s'articuler autour d'un thème clair et structuré.

Dans ce cadre, les projets présentés à la CICP doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- La mémoire des conflits contemporains (période allant de 1870 à nos jours, OPEX - opérations militaires extérieures de la France - comprises) ;

- Le patrimoine des armées (patrimoine immobilier, lieux de mémoire, musées, archives écrites, audiovisuelles et musicales, instruments scientifiques et armements, etc.) ;
- L'éducation à la citoyenneté et le lien armée-jeunesse (à travers par exemple la visite d'unités militaires, le partage d'expériences sur les métiers de la défense, une participation aux cérémonies commémoratives locales ou nationales, etc.)

Points d'attention sur la Commission Interministérielle de Coopération Pédagogique (MENSJ-Armées-Agriculture)

- La CICP apporte une attention particulière aux projets en lien avec le programme commémoratif de l'année (grands anniversaires, cérémonies traditionnelles) ainsi qu'à ceux s'inscrivant dans le cadre des appels à projets qui sont lancés chaque année par le ministère des Armées.
- La CICP privilégie les projets qui valorisent des ressources locales (histoire, personnages, patrimoine, etc.). Il est conseillé de s'appuyer notamment sur les unités militaires locales, ainsi que les services éducatifs des musées locaux, des mémoriaux et les services pédagogiques des archives départementales.

Transmission du dossier par la voie hiérarchique :

L'équipe éducative doit préalablement télécharger le dossier de demande de subvention afin de le compléter avant de le remettre à son autorité hiérarchique qui le transmettra au ministère des Armées.

- Pour les écoles élémentaires. Le directeur doit transmettre le dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré dont dépend l'école.
- Pour les établissements du second degré relevant de l'éducation nationale (y compris les lycées de la défense). Le chef d'établissement doit transmettre le dossier au rectorat (afin qu'il soit soumis à l'expertise d'un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional ou d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'enseignement professionnel) selon la procédure définie par le recteur d'académie.

L'autorité académique (pour l'Education Nationale, le plus idéalement JB Ribon IA/IPR en HG) ou régionale (enseignement agricole) émet un avis circonstancié sur la qualité pédagogique du projet présenté. À noter : seuls les dossiers comprenant cet avis pourront être examinés par la commission.

Puis elle adresse l'intégralité du dossier au ministère des Armées, soit par voie postale à l'adresse suivante : DMCA / SDMC / BAPIM 60, boulevard du Général Martial Valin CS21623 75509 Paris Cedex 15 ; soit par voie électronique à l'adresse suivante : dpma-bapi.correspondant.fct@intradef.gouv.fr